

## [ARTICLE 1506.]

empêcher que l'acheteur fût contraint à délaisser, il doit être tenu des dommages et intérêts de l'acheteur.

83. On appelle *éviction*, non-seulement la sentence qui condamne à délaisser une chose purement et simplement, mais celle qui condamne à délaisser, sinon à payer, ou à s'obliger à quelque chose. C'est pourquoi si l'acheteur d'un héritage, condamné sur une action hypothécaire, paie les causes de l'hypothèque pour éviter le délais de l'héritage, qui vaut autant ou mieux que la créance du demandeur ; cet acheteur, en ce cas, est censé souffrir éviction de la chose à lui vendue, qu'il ne peut conserver qu'en donnant de l'argent et le vendeur est tenu de le garantir de cette éviction, en l'acquittant de ce qu'il lui en a coûté.

84. On appelle aussi *éviction*, non-seulement la sentence par laquelle l'acheteur est condamné à délaisser à un tiers la chose vendue, mais encore celle qui l'aurait débouté de la revendication qu'il en aurait intentée contre un tiers qui se trouverait la posséder.

La loi 16, § 1, ff. de *Evict.*, renferme toutes ces espèces d'évictions, lorsqu'elle dit : *Duplex stipulatio committi dicitur tunc, quum res restituta est petitori, vel damnatus est (emptor) litis æstimatione, vel possessor ab emptore conventus absolutus est.*

85. Quoique le terme d'*éviction* ne convienne proprement qu'au cas auquel l'acheteur est privé, en vertu d'une sentence, de la chose qui lui a été vendue ; néanmoins on comprend aussi, quoique dans un sens moins propre, sous ce terme, les cas auxquels l'acheteur est empêché, quoique sans sentence, de pouvoir retenir la chose en vertu de la vente qui lui en a été faite ; et ces cas peuvent aussi donner lieu à la garantie, comme nous le verrons dans l'article suivant.

181. Le droit commun des contrats de vente, qui oblige le vendeur envers l'acheteur à la garantie de la chose vendue, ne concernant qu'un intérêt particulier des acheteurs, il est permis aux parties de déroger à ce droit par des conventions particulières : *Pacisci contra edictum Ædilium licet ; L. 31, ff.*